

(1)

(N° 66.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1898.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (¹).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 8.

Rédiger le 1° ainsi qu'il suit :

1° Un compte de ses recettes et de ses dépenses clôturé au 31 décembre précédent, et, le cas échéant, le compte des opérations faites par l'Union en exécution des nos 1° à 5° de l'article 2. Ces comptes sont dressés conformément à un modèle arrêté par le Gouvernement. Ils sont préalablement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, après avoir été durant quinze jours, au siège social, à l'inspection des membres de l'Union; ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'Union.

ART. 9.

Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

La liste des membres de l'Union est déposée et tenue à jour, au siège social, où tout associé peut en prendre connaissance. Elle porte, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la date de la naissance, de la profession, de la résidence et de la qualité de membre effectif ou de membre honoraire.

V. BEGEREM.

(¹) Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 27.
Amendements, nos 46, 63 et 64.